



Règlement Intérieur de la restauration scolaire Ecole de Thusy

REGLES GENERALES :

Article 1

La cantine se situe dans l'école de Thusy. Elle est gérée par la mairie de Thusy et accueille les élèves de l'école élémentaire et maternelle de Thusy.

Article 2

Le restaurant scolaire fonctionne toute l'année les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20.

Article 3

Le personnel en charge du service et de la surveillance est recruté par la Mairie et est placé sous son autorité.

Article 4

Les enfants étant sous la responsabilité de la commune pendant cette période, une décharge est nécessaire pour récupérer un enfant exceptionnellement avant 13h20.

INSCRIPTIONS ET TARIFS

Article 5

Les repas sont facturés :

- 3.60 euros pour les enfants de la commune.
- 4.60 pour les adultes et enfants extérieurs

Article 6

Les réservations des repas se font sur le site www.logicielcantine.fr/thusy, **AVANT LE MERCREDI 18 HEURES** pour la semaine suivante.

Les parents ayant opté pour une inscription régulière (via la fiche abonnement), peuvent désinscrire ponctuellement leur enfant via le site **AVANT LE MERCREDI 18 HEURES** pour la semaine suivante.

Les parents qui laissent leur enfant à la restauration scolaire sans avoir procédé à l'inscription se verront appliquer un **DOUBLE TARIF C'EST-A-DIRE 7.20 EUROS**.

Toute absence non justifiée par un certificat médical entrainera la facturation du repas commandé.

LA GESTION DES INSCRIPTIONS SE FAIT UNIQUEMENT PAR LE BIAIS DU LOGICIEL. LE PERSONNEL DE MAIRIE NE SERA PAS AUTORISE A INTERVENIR SUR LE SITE A LA PLACE DES PARENTS.

Le secrétariat de mairie reste à votre disposition pour tout renseignement concernant le fonctionnement du site.

ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article 7

L'apport d'objets dangereux, de téléphone portable, jeux vidéo, iPod est STRICTEMENT INTERDIT. Les jouets personnels (doudous, petits jouets...) que les enfants apportent doivent être conformes aux normes de sécurité.

Article 8

La Mairie de Thusy, organisateur du service restauration décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des biens appartenant à l'enfant.

Article 9

Face à tout accident jugé inquiétant, le personnel en charge de la surveillance prend contact avec les urgences médicales et les parents (ou personnes habilitées).

Article 10

Les enfants doivent être obligatoirement assurés par les parents contre la perte, les vols et les accidents. Une assurance responsabilité civile (R.C) privée est demandée pour couvrir d'éventuels dégâts causés par l'enfant.

Article 11

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée pour un dommage causé à un tiers (non employé de la commune) dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux de la collectivité ou au fonctionnement de l'activité.

MEDICAMENTS

Article 12

Aucun médicament ne peut être accepté et/ou donné dans le cadre de la cantine. Le personnel en charge de la surveillance n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Toutefois, en cas de maladie nécessitant un traitement régulier, les parents devront fournir un certificat médical, ordonnance et instructions au personnel en charge de la surveillance après accord de la mairie/

MENUS ET ALLERGIES

Article 13

Les menus sont établis et préparés par la société « Mille et un repas ». Ils sont consultables sur le site internet de réservation et affichés sur le panneau d'affichage de l'école élémentaire et maternelle.

Article 14

Aucun régime alimentaire autre que les repas sans porc et sans viande ne pourra être pris en compte. Toutefois, un enfant présentant une allergie pourra être autorisé à amener un panier repas préparé par ses parents (sur présentation d'un certificat médical visé par la PMI et la mise en place d'un PAI).

DISCIPLINE

Article 15

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Le personnel de service et ses camarades ;
- La nourriture qui lui est servie;
- Le matériel mis à sa disposition par la commune : lieu, sol, couvert, tables, chaises, autres...

Article 16

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera facturée aux parents.

Article 17

En cas de manquement grave à la discipline, la Municipalité entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

Suite à trois avertissements, la sanction d'exclusion pourra être prononcée.

FACTURATION

Article 18 :

Le paiement du service se fera sur facture conjointe Cantine/Garderie en fin de mois.

Le règlement de la facture se fera auprès du Trésor Public de Rumilly, 25 rue Charles de Gaulle, 74150 RUMILLY, par chèque bancaire, espèces, virement ou tout autre moyen accepté par le Trésor Public.

Les parents qui souhaitent que les factures soient prélevées sur un compte bancaire ou postal doivent en faire la demande à la mairie.

Aucun règlement déposé en mairie ne sera accepté.



Coupon à détacher et à retourner obligatoirement à la mairie dans les plus brefs délais

Nous soussignés,, parents de l'enfant.....

Attestons :

- avoir pris connaissance des règlements intérieurs de la Cantine
- approuver ce règlement

A Thusy, le

Signature